

ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 461-2015 - POINTE-LEBEL

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (groupe H de 3 logements ou moins - tableau 1.1)]

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux à la **section 17.3 de ce règlement**.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone												
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L	
	Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites (type II) dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus												
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (groupe H de 4 LOGEMENTS ET PLUS)¹ (note 1)													
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction ² (note 2) • Reconstruction	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE³ (note 3) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE - USAGE AGRICOLE													
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 461-2015 - POINTE-LEBEL

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (groupe H de 3 logements ou moins - tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
	Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites (type II) dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus											
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Aucune norme	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES⁴(note 4) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS												
INFRASTRUCTURE⁵ (note 5) (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) <ul style="list-style-type: none"> Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique) 	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes
INFRASTRUCTURE⁵ (note 5) (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 461-2015 - POINTE-LEBEL

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (groupe H de 3 logements ou moins - tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
	Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites (type II) dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus											
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	Aucune norme	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (note 6) (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drainage, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁷ (note 7) (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE⁸ (note 8) BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁹ (note 9)	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte			Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} (type III) dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 461-2015 - POINTE-LEBEL

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (groupe H de 3 logements ou moins - tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
	Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites (type II) dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus											
LOTISSEMENT												
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES												
USAGES SENSIBLES OU USAGES À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant Changement dans un bâtiment existant 	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR (sauf piscine à des fins publiques) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^I (type I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{II} (type II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} (type III) au-delà	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes
PISCINE À DES FINS PUBLIQUES	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I (type I) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} (type II) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes

ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 461-2015 - POINTE-LEBEL

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (groupe H de 3 logements ou moins - tableau 1.1)]

TRAVAUX DE PROTECTION												
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Ne s'applique pas	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} (type III) dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Reconstruction 	Interdit ^{IV} (type IV) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} (type IV) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} (type IV) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} (type IV) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} (type IV) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} (type IV) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} (type IV) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} (type IV) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} (type IV) dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

¹ (Note 1): Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² (Note 2): Dans la zone E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement. Les bâtiments peuvent être construits sur des piliers (ex. : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis). Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis.

³ (Note 3): Dans la zone E, les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.

⁴ (Note 4): N'est pas visée par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

⁵ (Note 5): Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁶ (Note 6): Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

⁷ (Note 7): N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁸ (Note 8): Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

⁹ (Note 9): Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.